

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

SERVICE : DGS

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 374

**portant délégation de signature au directeur adjoint des services techniques
en application de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités
Territoriales**

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8 et
suivants,
VU la délibération n°2 du 10 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a autorisé le maire à déléguer sa
signature aux directeurs et responsables de services,
CONSIDERANT que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement
matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents
en ses noms, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité,

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel CANAL, directeur adjoint
des services techniques, aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et
documents dans les domaines suivants :

- Correspondances administratives courantes, à l'exception de celles emportant un effet
juridique ou se rapportant à des affaires posant une question de principe ou revêtant
une importance particulière tenant soit à leur nature, soit aux intérêts en cause.
- Commande publique : ordres de service, bons de commande marchés publics,
admission des fournitures courantes, réception des travaux.
- Actes de Gestion du service : ordres de missions occasionnels et spéciaux, prêt de
matériel.
- Finances : engagement comptable : bons de commandes inférieurs à 1 000 euros TTC.
- Arrêtés du Maire : en matière d'ouverture et de fermeture des sites de baignade en cas
de pollution ou conditions météorologiques exceptionnelles.

ARTICLE 2 : Cette délégation prendra effet à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la
fin du mandat ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes
administratifs de la commune de Bandol, et copie en sera adressée à monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et monsieur le Trésorier sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 17 6 AVR. 2026

Franck BERTONCINI,
Maire de Bandol.

